



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
(COGEPOMI)
DES COURS D'EAU BRETONS**

**RELEVÉ DE DÉCISIONS
DE LA SÉANCE DU COGEPOMI
DU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017**

Ordre du jour :

I. Point aloses

Gestion de la pêche de l'alose en estuaire de Vilaine

II. Point saumon

II.1. Bilan des contrôles 2017

II.2. Validation des TAC pour la période 2018-2020

II.3. Modification de la limite basse de pêche du saumon sur l'Odet

II.4. Quota individuel pour les pêcheurs et délai de déclaration

II.5. Présentation de la gestion de la pêche en Baie du Mont-Saint-Michel

III. Point anguille

III.1. Information sur le résultat de l'appel à projets de repeuplement 2017-2018

III.2 Bilan sur l'utilisation des quotas de pêche de civelles 2017 en Bretagne

IV. Révision du PLAGEPOMI

IV.1. Etat d'avancement de la révision et calendrier de travail

IV.2. Liste des ouvrages à enjeu essentiel pour les poissons migrateurs amphihalins

POINT ALOSES

DÉCISION n°1 :

Le COGEPOMI demande que les mesures de gestion de la pêche de l'alose en estuaire de Vilaine soient modifiées de la façon suivante :

- interdiction des filets maillants en estuaire du 1^{er} mars au 31 mai
- suppression de la mesure d'interdiction de la pose de filets à moins de 200 m du barrage d'Arzal du 1^{er} avril au 30 juin
- maintien de la zone d'interdiction de pêche toute l'année devant la passe à poissons du barrage d'Arzal

POINT SAUMON

DÉCISION n°2 :

Le COGEPOMI valide les totaux autorisés de capture (TAC) pour la période 2018-2020 selon le tableau présenté en annexe 1.

DÉCISION n°3 :

Le COGEPOMI valide la modification de la limite amont de la partie basse pour la pêche du saumon sur l'Odet. L'ancienne limite était fixée au barrage de Moguéric et la nouvelle limite est désormais fixée au pont de la RD 51 (voir carte en annexe 2). La pêche du castillon, lors de la ré-ouverture après le 15 juin, est donc désormais autorisée jusqu'au pont de la RD51 à partir de l'aval.

DÉCISION n°4 :

Le COGEPOMI valide la mise en place d'un quota individuel d'un maximum de 6 saumons par pêcheurs et par an dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

DÉCISION n°5 :

Le COGEPOMI valide le principe d'une convergence entre les PLAGEPOMI Seine-Normandie et Cours d'eau bretons et le PAMM Manche-Mer du Nord. Cet objectif fera l'objet d'une action dans le projet de PLAGEPOMI 2018-2023.

PLAGEPOMI

DÉCISION n°6 :

Le COGEPOMI valide le principe d'une révision simplifiée s'appuyant sur le document du PLAGEPOMI 2013-2017 pour le PLAGEPOMI 2018-2023.

Le calendrier de travail validé par le COGEPOMI est le suivant :

- Fin novembre-début janvier : consultation des membres du COGEPOMI, des structures associées, des techniciens de SAGE et de bassins versants sur la liste des ouvrages à enjeu essentiel
- Fin novembre-début janvier : rédaction du PLAGEPOMI 2018-2023 simplifié sur la base des travaux des GT (DREAL-AFB-BGM)
- Consultation des membres du COGEPOMI du 15 janvier au 15 février
- Validation du PLAGEPOMI en COGEPOMI exceptionnel le 16 février
- Février-mars consultation du public et des SAGE et autres organismes
- Signature par le Préfet de région, président du COGEPOMI, fin mars 2018

COGEPOMI

DÉCISION n°7 :

Le calendrier des COGEPOMI pour l'année 2018 est le suivant :

- vendredi 16 février
- vendredi 15 juin
- vendredi 16 novembre

ANNEXE 1

Totaux autorisés de capture (TAC) pour la pêche du saumon sur la période 2018-2020

	TAC PHM (saumon de printemps)	TAC 1HM (80%) (castillons)
COUESNON	10	83
GOUET	2	12
LEFF	10	82
TRIEUX	31	245
JAUDY	7	59
LEGUER	49	393
DOURON	15	121
DOURDUFF	6	47
JARLOT	13	104
QUEFFLEUTH	22	179
PENZE	35	283
FLECHE	6	51
ABER WRAC'H	7	59
ABER ILDUT	8	63
ABER BENOIT	6	46
ELORN	50	402
MIGNONNE + CAMFROUT + FAOU	13	99
AULNE	13	103
GOYEN	13	100
ODET+JET+STEIR	61	485
AVEN	22	176
BELON	5	37
ELLE + ISOLE + LAÏTA	121	971
SCORFF	42	334
BLAVET	33	260
KERGROIX	3	21
TOTAL	602	4 817

ANNEXE 2

Modification de la limite amont de la partie basse pour la pêche du saumon sur l'Odet

